

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique des finances
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2008 - 941 du 31 décembre 2008 portant
revalorisation du montant des allocations familiales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique
relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la
famille ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de
sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du
statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-222 du 10 mai 1990 fixant les conditions
d'ouverture du droit aux allocations familiales ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable
aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique
de la république du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le montant des allocations familiales men-
suelles est désormais fixé à deux mille francs CFA pour chaque
enfant de fonctionnaire et de personnel assimilé.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de
1^{er} janvier 2009, abroge toutes dispositions antérieures con-
traires et sera enregistré, publié au Journal officiel et commu-
niqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique des finances
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

La ministre de la santé, des affaires
sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'INTEGRATION SOUS RÉGIONALE ET DU NEPAD

Décret n° 2008 - 939 du 31 décembre 2008 portant
création, attributions et organisation de la commission
nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté le 11 juillet
2000 à Lomé, Togo ;

Vu la décision relative au nouveau partenariat pour le
développement de l'Afrique prise lors de la 37^e session de la
conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'Organisation de l'Unité Africaine, en juillet 2001 à Lusaka,
Zambie, portant adoption d'un cadre politique stratégique et
d'une nouvelle vision pour la relance et le développement de
l'Afrique ;

Vu la déclaration sur la gouvernance démocratique, politique,
économique et des entreprises adoptée à Lusaka en Zambie, en
juillet 2001 ;

Vu la déclaration sur la mise en œuvre du nouveau partena-
riat pour le développement Je l'Afrique faite lors du sommet
inaugural de l'Union Africaine en juillet 2002 à Durban,
Afrique du Sud, encourageant les Etats à adhérer au méca-
nisme africain d'évaluation par les pairs ;

Vu le mémorandum d'entente du mécanisme africain d'éva-
luation par les pairs adopté au 6^e sommet du comité des chefs
d'Etat et de Gouvernement chargé de la mise en œuvre du
NEPAD du 9 mars 2003 à Abuja, Nigeria ;

Vu le décret n° 2007-302 du 14 juin 2007 relatif aux attribu-
tions du ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous-
régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2008-309 du 5 août 2008 portant organisation
du ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n° 2008-311 du 5 août 2008 portant attributions
et organisation de la direction générale du NEPAD.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la
République, une commission nationale du mécanisme africain
d'évaluation par les pairs. Le point focal en est le ministère
chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale du mécanisme africain
d'évaluation par les pairs est chargée de conduire tout le
processus d'autoévaluation de la République du Congo dans
l'esprit des documents de base du mécanisme africain d'éva-
luation par les pairs.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les méthodologies envisagées dans le cadre
de l'autoévaluation ;
- superviser les missions d'autoévaluation ;
- travailler étroitement avec les institutions techniques de
recherche et coordonner leurs activités selon les besoins de
l'autoévaluation ;
- vulgariser le mémorandum d'entente et la déclaration sur le
mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser les principes, le processus, les objectifs et les
actions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs en
vue de leur appropriation par les différents acteurs du déve-
loppement ;